



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02108

Numéro SIREN : 832 787 139

Nom ou dénomination : A LA CAPUCINE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2017 sous le numéro de dépôt 7752

1732108



D. 7752

A la Capucine

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros

Siège social : 113, Hameau de Heurtebise – 77570 Château-Landon

RCS en cours d'immatriculation

Liste des souscripteurs

- **Capital** : 2.000 EUR
- **Nombre d'actions** : 2.000 actions
- **Valeur nominale** : 1 EUR

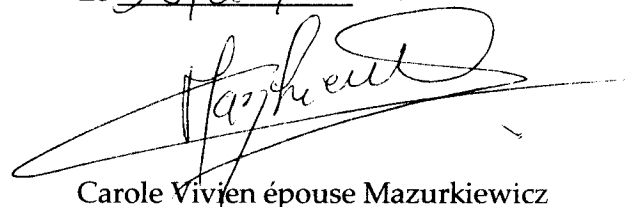
Libérées en totalité à la souscription

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Carole Vivien épouse Mazurkiewicz 113, Hameau de Heurtebise 77570 Château-Landon	1.900	1	1.900
2	Gérard Vivien 9, Hameau de Heurtebise 77570 Château-Landon	100	1	100
Total des actions souscrites				2.000
Total du montant nominal de ces actions.....				2.000
Total des versements effectués.....				2.000

Le présent état constatant la souscription de 2.000 actions de la société A la Capucine ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2.000 EUR, est certifié exact, sincère et véritable par Carole Vivien épouse Mazurkiewicz représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à Château-Landon

Le 18/10/2017


Carole Vivien épouse Mazurkiewicz

ATTESTATION DE DEPOT **Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par MICHOUT CELINE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. A LA CAPUCINE
113 HAMEAU DE HEURTEBISE
77570 CHATEAU LANDON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97524544303, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME MAZURKIEWICZ CAROLE , né(e) le 15/05/1967 à CHATEAU LANDON
Montant souscrit : 1900,00 euros déposés le 19/10/2017

M. VIVIEN GERARD , né(e) le 04/12/1945 à PARIS 18
Montant souscrit : 100,00 euros déposés le 19/10/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 19/10/2017 en 2 exemplaires à SAINT PIERRE LES NEMOURS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MICHOUT CELINE

Crédit Agricole Brie Picardie
4, Rue du Clos Saint-Jean
77140 ST-PIERRE-LES-NEMOURS
Tél. : 01 64 45 57 20

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

A LA CAPUCINE
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros
Siège social : 113, Hameau de Heurtebise
77570 Château-Landon

173 210 8



D 7752

04/11/17

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'P' or 'F', located in the middle right of the document.

STATUTS CONSTITUTIFS

1. Madame Carole **VIVIEN épouse MAZURKIEWICZ**, née le 15 mai 1967, de nationalité française, domiciliée 113, Hameau de Heurtebise à Château-Landon (77570)
2. Monsieur Gérard **VIVIEN**, né le 4 décembre 1945, de nationalité française, domicilié 9, Hameau de Heurtebise à Château-Landon (77570)

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée selon les statuts établis ci-après :

 MC.

A la Capucine

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros

Siège social : 113, Hameau de Heurtebise – 77570 Château-Landon

STATUTS**ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- vente de fleurs, plantes, graines et engrais ;
- conseils en matière de décoration florale, création et vente de décorations florales et accessoires ;
- plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - . l'acquisition, la création, la location, l'exploitation, la prise en location gérance, la mise en location gérance, la prise à bail et la vente de tous immeubles, locaux, usines, magasins, fonds de commerce, établissements, matériel, moteurs et machines nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ;

HA HC.

- . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et de droit de propriété industrielle concernant ces activités ;
- . la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- . toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

A LA CAPUCINE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Château-Landon (77570), 113, Hameau de Heurtebise.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président ou du Directeur Général qui sont dans ce cas habilités à modifier les statuts en conséquence de ce transfert.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

 HC

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

A sa constitution, les Associés font apport à la Société d'une somme de deux mille (2.000) EUR correspondant à deux mille (2.000) actions de un (1) EUR de valeur nominale, libérées en totalité.

La somme de deux mille (2.000) EUR a ainsi été déposée sur le compte de la Société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole, agence de Saint Pierre Les Nemours le 18 octobre 2017, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun des Associés, certifiée sincère et véritable par Carole Vivien épouse Mazurkiewicz, représentant les associés fondateurs.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) EUR, divisé en deux mille (2.000) actions de un (1) EUR de valeur nominale chacune toutes de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

7.2. Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. En outre, une décision collective des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés.

7.3. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital.

7.5. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

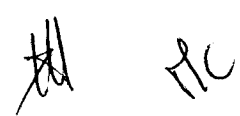
Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

Le surplus doit être versé en une ou plusieurs fois, sur appels de fonds du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf lorsqu'il est décidé de l'affectation des résultats. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions et autres titres pouvant représentés immédiatement ou à terme une prise de participation dans le capital social de la Société s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions ci-dessous.

 MC

Les mouvements sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titre », sous la responsabilité du Président.

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un Associé est libre.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles, le cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

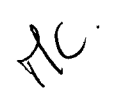
Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Désignation – Révocation/Démission du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

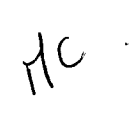
La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le désigne et prend fin, le cas échéant, à l'occasion de la décision collective des Associés, ou de la décision de l'Associé Unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant précisé que le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend également fin par le décès, la démission ou la révocation de ce dernier.

Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du principe du contradictoire, par décision collective des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

Le Président révoqué bénéficiera d'un préavis de trois (3) mois afin d'assurer la transmission à son successeur des informations sur la vie sociale.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés ou à l'Associé Unique. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut voir ses pouvoirs limités sur certaines questions par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique à titre de mesure d'ordre interne.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs temporaires et limitées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et ses salariés, le Président ou, le cas échéant, si la Société en est pourvue, un Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe auprès duquel le Comité d'entreprise exerce les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 et R. 2323-16 du Code du travail.

14.3 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non, salariées ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés, remplacés et renouvelés par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée par les Associés ou l'Associé Unique lors de leur nomination. La durée du mandat des Directeurs Généraux ne peut excéder celle du Président. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation de durée.

Le mandat du Directeur Général prend également fin par le décès, la démission ou la révocation de ce dernier.

Ils sont révocables à tout moment par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique.

Le mandat du Directeur Général peut également prendre fin par sa démission sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas d'empêchement du Président, les Directeurs Généraux en poste conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination de son remplaçant.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président, à l'exception des limitations de pouvoirs pouvant être instituées par décision collective des Associés ou de l'Associé Unique, à titre de mesure interne.

ARTICLE 15 — CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

15.1. Si la Société est unipersonnelle, le Président fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

15.2. Si la Société est pluripersonnelle, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et/ou l'un des Associés détenant plus de 10 % des droits de vote et/ou si l'Associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être transmise au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné par le Président dès qu'il en a connaissance, ou à défaut au Président.

Handwritten signature/initials

15.3. Le(s) Commissaire (s) aux comptes, s'il en a été désigné, ou à défaut le Président de la Société présente à l'occasion de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique statue sur ce rapport et sur ces conventions aux conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.4. Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes par le Président dès qu'il en a connaissance, s'il en a été désigné un, ou à défaut au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.5. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Nature et conditions d'adoption des décisions de l'Associé Unique ou des Associés

Doivent être prises par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique selon le cas, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- avals, cautionnement ou toute garantie de la Société en faveur de tiers,
- prorogation de la Société,
- acquisition, cession de tous biens immobiliers,
- changement de méthodes comptables,
- investissements de la Société et prise de participation de la Société dans des tiers, cession des prises de participation,

HA 110

- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion ou scission, apport,
- nomination, révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou pertes, toutes distributions de dividendes ou de réserves,
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération des Directeurs Généraux,
- approbation des conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, ainsi qu'avec un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et/ l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de L. 231-3 du Code de Commerce,
- exclusion d'un associé,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modification statutaire quelconque à l'exception du transfert du siège social, et
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

Sauf stipulations contraires des statuts, toutes les décisions collectives des Associés seront adoptées à la majorité simple des droits de vote.

Toutefois, les modifications statutaires prévues à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des Associés.

16.2. Modalités de consultation de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, ou des Directeurs Généraux ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président et aux Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

 HC.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne associée ou non de son choix, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou au Directeur Général.

La consultation de l'Associé Unique ou des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'Associé Unique ou les Associés ou leurs mandataires, étant précisé que pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, une assemblée doit obligatoirement être convoquée.

L'auteur de la consultation communique à l'Associé Unique, aux Associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président et aux Directeurs Généraux ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

Dans le cas où l'auteur de la convocation n'est pas le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire dans les meilleurs délais pour préparer les rapports, demander le cas échéant la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision et assurer la consultation des Associés ou de l'Associé Unique.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Dans ce cas, l'Associé Unique ou les Associés sont convoqués par le Président par lettre simple au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Il est dressé une feuille de présence, signée par l'Associé Unique, ou les Associés, en entrant en séance.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, l'Associé Unique ou les Associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par l'Associé Unique ou chacun des Associés est définitif.

Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

16.3. Constatation des décisions de l'Associé Unique ou des Associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou par acte notarié ou seing privé signé par tous les Associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective. Une telle information par le Président n'est pas requise en cas d'Associé Unique.

Les procès-verbaux de décisions collectives ou d'assemblée générale de l'Associé Unique ou des Associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste du ou des Associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms du ou des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,

Handwritten signature and initials, possibly 'AC'.

- la liste des documents et rapports communiqués aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- s'il en a été désigné, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque Associé peut, à toute époque, et notamment au cours des huit jours précédant une consultation des Associés, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux.

- a) liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- b) comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
- c) inventaires, rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion de décisions collectives ;

d) procès-verbaux des décisions collectives des Associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'Associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence, le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément aux lois et règlements.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

 MC

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

21.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés ou de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

21.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

22.1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme ; la décision de transformation est prise conformément aux dispositions légales applicables en l'espèce.

 AC.

22.2. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de l'Associé Unique ou de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

22.3. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements de l'Associé Unique ou des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés, devrait faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

23.2. Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

23.3. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.; le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, conserve son mandat sauf décision contraire du (des) associé(s).

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, l'Associé Unique, les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises au Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES**- DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Madame Carole Vivien épouse Mazurkiewicz, née le 15 mai 1967, de nationalité française, domiciliée 113, Hameau de Heurtebise à Château-Landon (77570), qui accepte, est dès à présent nommée en qualité de Président, pour une durée illimitée.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, il se verra néanmoins rembourser de ses frais sur justificatifs.

- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des présents statuts.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Associés, ledit état est annexé aux présents statuts.



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des Statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole, agence de Saint Pierre Les Nemours
- Formalités juridiques diverses en vue de l'immatriculation de la société

Pouvoirs jusqu'à la date d'immatriculation de la Société

Madame Carole Vivien épouse Mazurkiewicz est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à monsieur Gérard Vivien à l'effet de procéder à toutes les mesures de publicité et formalités relatives à la constitution de la Société.

Fait à Claude le 18/10/2017.

en cinq exemplaires originaux.

Carole Vivien épouse Mazurkiewicz¹

Gérard Vivien

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président
Mazurkiewicz*



¹ Signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »